

**5<sup>ème</sup> commission n° 3**

**Conseil Départemental  
Réunion du 15 décembre 2025**

**Intervention des Services Départementaux en matière de voirie au profit des Communes, de leurs groupements et des tiers ainsi qu'en matière d'assainissement collectif au profit des Communes ou des groupements de Communes**

Le présent rapport a pour objet d'actualiser les conditions d'intervention des services départementaux en matière de voirie au profit des collectivités et des tiers ainsi qu'en matière d'assainissement collectif au profit des communes ou des groupements de communes.

Il vous est proposé d'approuver les ajustements de prix sur les barèmes tarifaires pour 2026 et d'approuver les conventions types qui s'y rattachent.

Le présent rapport a également pour objet de soumettre à votre approbation le nouveau projet de convention type pluriannuelle 2026-2031 avec les Collectivités éligibles à l'assistance technique départementale en assainissement collectif, précisant les conditions d'intervention des services départementaux au profit des communes et de leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**1. LES PRESTATIONS RÉALISÉES PAR LE DÉPARTEMENT EN FAVEUR DES COLLECTIVITÉS ET DES TIERS EN MATIÈRE DE VOIRIE**

Les différents barèmes, qui vous sont proposés ci-après, prennent en compte les coûts de revient des différentes prestations qui ont été établis à partir de la comptabilité analytique tenue par les services du Département.

**1.1. ENTRETIEN DES VOIRIES**

Depuis 2007, les services départementaux répondent d'une part, aux demandes des communes et de leurs groupements pour des prestations qui concernent l'entretien de la voirie communale et d'autre part, aux demandes de tiers.

Pour l'essentiel, les prestations réalisées mobilisent des engins, des matériaux et des agents du Conseil Départemental. Je vous propose de valider le barème qui figure en **annexe 1** au présent rapport.

**1.2. MISE À DISPOSITION DES VÉHICULES**

Par ailleurs, le Département assure la mise à disposition de véhicules et de fourgons au profit des structures du Conseil Départemental organisées en budget annexe ou d'organismes extérieurs. Vous trouverez, également en **annexe 1**, le barème kilométrique selon le type de véhicules utilisés.

Les ajustements de prix suivants ont été effectués :

- augmentation de 3 % du coût de revient kilométrique au regard de l'évolution des coûts du carburant, des pièces détachées et des prestations externalisées,
- à la suite de la mise à disposition de véhicules électriques, intégration d'un coût de revient kilométrique pour leur utilisation.

### **1.3. LABORATOIRE ROUTIER**

Concernant le laboratoire routier, il assure des prestations d'ingénierie dans le domaine des mesures des trafics routiers ainsi que diverses prestations de laboratoire : études de structure, contrôle extérieur. Le barème est présenté en **annexe 2**.

L'ajustement de prix suivant a été effectué : le prix 6207 détection Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) sur carottage ou sondage est une prestation externalisée car la teneur en HAP des couches de chaussée doit être quantifiée par un laboratoire accrédité conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, l'article 3 de la convention de sollicitation des services départementaux en matière de voirie et de mise à disposition de panneaux de signalisation (**annexe 3**) a été modifié afin d'intégrer les prestations proposées par le laboratoire routier.

### **1.4. CONVENTIONS ASSOCIÉES**

Je vous propose également d'approuver les conventions de sollicitation des services départementaux en matière de voirie, figurant en **annexes 3, 4 et 5** du présent rapport, suivantes :

- la convention de sollicitation des services départementaux en matière de voirie et de mise à disposition de panneaux de signalisation,
- la convention d'assistance technique pour la mise en place d'aménagements expérimentaux,
- la convention relative à l'intervention des services départementaux en matière de voirie au profit des tiers.

## **2. LES PRESTATIONS RÉALISÉES PAR LE DÉPARTEMENT EN MATIÈRE D'ASSISTANCE À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU PROFIT DES COMMUNES**

Le Département assure, par le biais de la Mission Conseil et Assistance aux Collectivités (MiCA), le Service d'Assistance Technique à l'Exploitation des Stations d'Épuration (SATESE).

Le décret n° 2019-589 du 14 juin 2019, relatif à l'assistance technique fournie par les Départements à certaines communes et à leurs groupements, précise notamment les conditions d'éligibilité de ces derniers avec un seuil d'éligibilité pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à moins de 40 000 habitants si au moins la moitié de leur population réside dans des communes éligibles.

### **2.1. NOUVEAUTÉS**

- Programme des Agences de l'Eau

Les Agences de l'Eau ont confirmé, dans le courant de l'année 2025, la poursuite de leur soutien à l'assistance technique « assainissement collectif » assurée réglementairement par les Départements (SATESE) au titre de leurs 12<sup>èmes</sup> programmes 2025-2030, consolidant ainsi le rôle des SATESE dans l'accompagnement des collectivités pour l'amélioration des performances de leurs infrastructures, notamment en matière d'autosurveillance, en lien avec la réforme 2025 des redevances.

Dans l'attente, des conventions d'assistance technique annuelles avec les collectivités éligibles ont été proposées pour la seule année 2025. De nouvelles conventions doivent ainsi être proposées aux collectivités compétentes en assainissement collectif couvrant la période 2026-2031, durée qui permettra la transition avec les prochains programmes 2031-2036 des Agences de l'Eau.

- Autosurveillance

Un arrêté du 10 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances de l'eau, modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte aux systèmes d'assainissement collectif, impacte le SATESE dans son rôle de conseil.

Aussi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028, la collectivité assistée « doit s'assurer de la qualification des personnes associées à ce dispositif ». À ce titre, les organismes en charge du contrôle de l'autosurveillance devront justifier d'une habilitation nécessitant des accréditations ou certifications relatives à ces compétences et une vigilance accrue sur les manuels d'autosurveillance, en cas de création ou de réhabilitation de stations d'épuration (STEP) (cf. article R. 213-48-34 du Code de l'environnement). Le SATESE ne dispose pas d'une telle habilitation qui impliquerait des moyens et des contraintes supplémentaires.

L'Assemblée Départementale, lors de sa réunion du 24 mars 2025, a approuvé l'abandon des Contrôles des Dispositifs d'Autosurveillance (CDA) au profit d'une assistance technique approfondie préparatoire à ces CDA sur les STEP d'une capacité de 2 000 à 4 000 Équivalent-Habitant (EH) inclus, sur la base des mêmes critères (sans notation).

En outre, la réforme des redevances des Agences de l'Eau, à compter de 2025, impose désormais aux collectivités, la réalisation d'un CDA tous les 2 ans, au risque de s'exposer à une majoration de 40 % en cas de non-respect. Elles sont invitées par les Agences, sur la base de ce cahier des charges à venir, à missionner un prestataire agréé par celles-ci pour ce faire. L'impact de cette réforme pour le SATESE consiste à intégrer d'autres critères techniques dans le cadre des visites (nouveaux manuels d'autosurveillance, destination des boues et cohérence de leur quantité, etc.).

## 2.2. ASSISTANCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE RENOUVELÉE ET AJUSTÉE

La convention d'assistance technique en matière d'assainissement (**annexe 6**) est établie pour une durée de 6 ans à compter de sa signature avec effet dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031.

S'agissant du volet « autosurveillance », je vous propose de faire évoluer le service en définissant un rythme d'intervention pour les conseils préalable en CDA. Pour les stations d'épuration de capacité entre 2 000 et 4 000 EH inclus, le rythme sera calé sur la réglementation, à savoir tous les 2 ans, y compris si la collectivité souhaite maintenir un rythme annuel en cas de mauvais résultats.

Les autres prestations restent inchangées et concernent 121 stations en 2025 (augmentation du nombre de stations conventionnées de 6 % en 2025) dont plus de la moitié en régie :

		Fréquence	<2000 EH (102 STEP)	2000 à 4000 EH (10 STEP)	> 4000 EH (9 STEP)
Visite simple		annuelle	OUI	OUI	OUI
Bilan 24H	réalisation	1 à 2 fois sur la durée de la convention	OUI	NON	NON
	accompagnement (modèles de cahier des charges et aide au choix de prestataires, etc.)	années où pas de bilan réalisé par le SATESE	OUI	OUI	OUI
Conseil amont Autosurveillance - Assistance technique et administrative		Tous les 2 ans	pas nécessaire	OUI	simple conseil, intégré aux visites annuelles

Le Département pourra, à ses frais, procéder à des visites supplémentaires s'il l'estime nécessaire.

Au besoin, certaines visites comprendront la réalisation d'une analyse des effluents ou des boues d'épuration par le Laboratoire Départemental, prise en charge dans le cadre de la convention.

### 2.3. BARÈME TARIFAIRES

Pour mémoire, le **coût par habitant** de cette assistance technique est défini annuellement par **arrêté du Président du Conseil Départemental**, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 octobre 2008 modifié, relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article R. 3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, le montant de la rémunération due par le cocontractant est obtenu en multipliant ce coût annuel par habitant par le nombre d'habitants de la collectivité (population « Dotation Globale de Fonctionnement »).

Le montant **des autres éléments composant la contribution** est actualisé annuellement conformément à la **délibération adoptée par le Conseil Départemental** pour déterminer le barème de l'assistance technique à l'assainissement collectif.

Il vous est proposé de fixer un seuil de mise en recouvrement pour l'année 2026 à 153 € et d'ajuster le barème tarifaire du service d'assistance technique assainissement, prenant en compte une augmentation de 2 % en lien avec l'inflation :

Forfait de base (comprend 1 unité de traitement)	Autres éléments de contribution		Prix plancher indépendamment des prestations réalisées annuellement	Plafond de calcul de la cotisation globale annuelle par Collectivité
	par unité de traitement supplémentaire	Conseil et Assistance préalable au Contrôle Dispositif d'Autosurveillance par STEP entre 2 000 et 4 000 EH inclus		
0,37 € / habitant / an	155,60 € / an	466,80 € / 2 ans	153 €	1 530 €

### 2.4. ÉLIGIBILITÉ

L'éligibilité du cocontractant à la mission d'assistance technique est établie au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et pour l'année civile, suivant les dernières données statistiques publiées.

En application de l'article R. 3232-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes et les EPCI peuvent continuer à bénéficier de l'assistance technique durant l'année qui suit celle au cours de laquelle ils ont cessé de remplir les conditions requises, c'est-à-dire en cas de perte d'éligibilité du contractant.

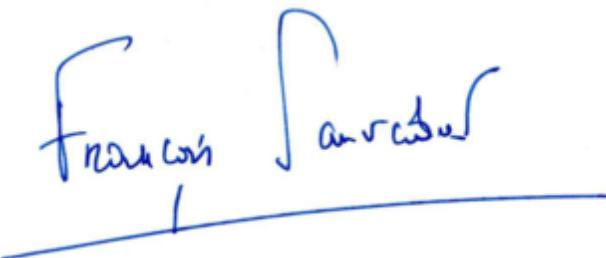
Le Département s'engage à informer chaque année le cocontractant de son éligibilité à l'assistance technique et du montant de la contribution annuelle qu'il devra lui verser à ce titre.

**En conclusion, je vous propose d'approuver :**

- la poursuite du dispositif d'intervention au profit des communes, de leurs groupements et des tiers,
  - l'ensemble des barèmes tarifaires actualisés applicables pour les prestations du Département en matière de voirie, de prêt de véhicules et d'activité du laboratoire routier,
  - l'actualisation du barème d'assistance technique à l'assainissement collectif et le seuil de mise en recouvrement à 153 € pour 2026,
  - les conventions de sollicitation des services départementaux en matière de voirie,
  - les termes du projet de la convention type pluriannuelle d'assistance technique 2026-2031,
- et de m'autoriser à signer les conventions précitées et tout acte à intervenir pour régulariser ces dossiers.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président

A handwritten signature in blue ink, reading "François Sauvadet", is written over a blue horizontal line. The signature is fluid and cursive, with "François" on the left and "Sauvadet" on the right, separated by a small vertical line.

François SAUVADET  
Ancien Ministre

**Barème tarifaire pour les prestations réalisées par le Département  
valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026  
prix H.T. susceptibles d'une application de la TVA**

**Manifestations-Évènements et tiers**

<b>N° de Prix</b>	<b>Désignation</b>	<b>Unité</b>	<b>Montant net</b>
1	<p><b>Balayage mécanisé des chaussées (balayeuse non aspiratrice) :</b></p> <p>Ce prix rémunère, à l'heure de travail réalisée, le balayage de la chaussée.</p> <p>Il inclut également le déplacement de l'atelier de balayage mécanisé sur site et la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire.</p>	L'heure	101,00 €
2	<p><b>Transport et mise sur site de panneaux de signalisation temporaire, relevage et maintenance sur site si nécessaire :</b></p> <p>Ce prix rémunère, au kilomètre, la mobilisation d'une équipe et d'un véhicule pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le transport sur site,</li> <li>- la dépose de panneaux de signalisation temporaire prêtés par le Conseil Départemental,</li> <li>- la reprise de panneaux de signalisation temporaire prêtés par le Conseil Départemental,</li> <li>- le relevage de panneaux sur site si nécessaire.</li> </ul> <p>La distance est prise en compte depuis le site du Département de la Côte-d'Or et intègre l'ensemble des circuits déterminés pour effectuer les prestations.</p>	Le km	5,00 €
3	<p><b>Contrôle contradictoire de signalisation :</b></p> <p>La fréquence est définie au devis.</p>	Le km	5,00 €
4	<p><b>Intervention d'un agent :</b></p> <p>Ce prix rémunère, à l'heure et par agent, le temps d'intervention (le temps pris en compte est le temps d'intervention sur site).</p>	L'heure	41,00 €
4-1	<p><b>Plus-value pour intervention en dehors des heures de travail :</b></p> <p>Cette plus-value est à appliquer pour les interventions du lundi au vendredi sur les périodes de 6h-7h30, 12h-13h30 et 17h-22h.</p>	L'heure	8,00 €

N° de Prix	Désignation	Unité	Montant
4-2	<p><b>Plus-value pour intervention en heure de nuit (22h – 6h) :</b></p> <p>Cette plus-value est à appliquer pour les interventions de nuit entre 22h et 6h.</p>	L'heure	41,00 €
4-3	<p><b>Plus-value pour intervention les dimanches ou jours fériés :</b></p> <p>Cette plus-value est à appliquer pour les interventions les dimanches et jours fériés.</p>	L'heure	31,00 €

## Interventions d'urgence

N° de Prix	Désignation	Unité	Montant net
1	<p><b>Balayage mécanisé des chaussées (balayeuse non aspiratrice) :</b></p> <p>Ce prix rémunère, à l'heure de travail réalisée, le balayage de la chaussée.</p> <p>Il inclut également le déplacement de l'atelier de balayage mécanisé sur site et la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire.</p>	L'heure	101,00 €
4	<p><b>Intervention d'un agent :</b></p> <p>Ce prix rémunère à l'heure et par agent, le temps d'intervention (le temps pris en compte est le temps d'intervention sur site).</p>	L'heure	41,00 €
4-1	<p><b>Plus-value pour intervention en dehors des heures de travail :</b></p> <p>Cette plus-value est à appliquer pour les interventions du lundi au vendredi sur les périodes de 6h-7h30, 12h-13h30 et 17h-22h.</p>	L'heure	8,00 €
4-2	<p><b>Plus-value pour intervention en heure de nuit (22h – 6h) :</b></p> <p>Cette plus-value est à appliquer pour les interventions de nuit entre 22h et 6h.</p>	L'heure	41,00 €
4-3	<p><b>Plus-value pour intervention les dimanches ou jours fériés :</b></p> <p>Cette plus-value est à appliquer pour les interventions les dimanches et jours fériés.</p>	L'heure	31,00 €
5	<p><b>Déplacement d'une équipe :</b></p> <p>Ce prix rémunère, par kilomètre, le déplacement et l'immobilisation du matériel et des agents en charge de l'intervention. Le prix comprend le déplacement (trajet aller-retour).</p>	Le km	5,00 €
6	<p><b>Déplacement d'une équipe pour défaillance d'une entreprise :</b></p> <p>Ce prix rémunère forfaitairement, le déplacement, et l'immobilisation du matériel nécessaire en cas de défaillance d'une entreprise (hors temps d'intervention des agents).</p>	Forfait	1 017,00 €

## Dégâts au Domaine Public et gestion des déchets

N° de Prix	Désignation	Unité	Montant net
4	<b>Intervention d'un agent :</b> Ce prix rémunère à l'heure et par agent, le temps d'intervention (le temps pris en compte est le temps d'intervention sur site).	L'heure	41,00 €
4-1	<b>Plus-value pour intervention en dehors des heures de travail :</b> Cette plus-value est à appliquer pour les interventions du lundi au vendredi sur les périodes de 6h-7h30, 12h-13h30 et 17h-22h.	L'heure	8,00 €
4-2	<b>Plus-value pour intervention en heure de nuit (22h – 6h) :</b> Cette plus-value est à appliquer pour les interventions de nuit entre 22h et 6h.	L'heure	41,00 €
4-3	<b>Plus-value pour intervention les dimanches ou jours fériés :</b> Cette plus-value est à appliquer pour les interventions les dimanches et jours fériés.	L'heure	31,00 €
5	<b>Déplacement d'une équipe :</b> Ce prix rémunère, par kilomètre, le déplacement et l'immobilisation du matériel et des agents en charge de l'intervention. Le prix comprend le déplacement (trajet aller-retour).	Le km	5,00 €
7	<b>Déplacement d'une équipe de signalisation « horizontale : travaux spéciaux manuels » :</b> Ce prix rémunère, à la demi-journée, le déplacement et l'immobilisation du matériel et des agents en charge de la mise en œuvre de la signalisation horizontale. Le prix comprend le déplacement (trajet aller-retour).	Forfait	305,00 €
8	<b>Déplacement d'une équipe de signalisation « horizontale : travaux spéciaux mécaniques » :</b> Ce prix rémunère, forfaitairement, le déplacement et l'immobilisation du matériel et des agents en charge de la mise en œuvre de la signalisation horizontale. Le prix comprend le déplacement (trajet aller-retour).	Forfait	620,00 €
9	<b>Déplacement d'une équipe de signalisation « horizontale : travaux mécaniques axes et rives » :</b> Ce prix rémunère, forfaitairement, le déplacement et l'immobilisation du matériel et des agents en charge de la mise en œuvre de la signalisation horizontale. Le prix comprend le déplacement (trajet aller-retour).	Forfait	839,00 €

N° de Prix	Désignation	Unité	Montant net
10	<p><b>Marquages spéciaux manuels ou mécaniques :</b></p> <p>Ce prix rémunère, à la demi-journée, la réalisation ou le rétablissement de marquages spéciaux à la peinture routière homologuée tels que passages pour piétons, « cédez-le-passage », « stop », « zébras » ou marquages pour arrêts de cars.</p>	Forfait	305,00 €
11	<p><b>Marquages mécaniques en axe ou rives :</b></p> <p>Ce prix rémunère, à la demi-journée, la réalisation ou le rétablissement de marquages en axe ou en rives à la peinture routière homologuée, dont la largeur de bande est comprise entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 et 18 cm,</li> <li>• 25 et 30 cm.</li> </ul>	Forfait	305,00 €
12	<p><b>Déplacement d'une équipe de signalisation « verticale » :</b></p> <p>Ce prix rémunère, par kilomètre, le déplacement et l'immobilisation du matériel et des agents en charge de la mise en œuvre de la signalisation verticale. Le prix comprend le déplacement (trajet aller-retour).</p>	Le km	5,00 €
13	<p><b>Pose d'un panneau de signalisation verticale :</b></p> <p>Ce prix rémunère, à l'unité, la pose d'un panneau de signalisation verticale, y compris la fourniture des matériaux permettant la réalisation du massif de fondation.</p> <p>Le support et le panneau sont à la charge du demandeur.</p>	L'unité	203,00 €
14	<p><b>Réparation programmée (hors urgence) :</b></p> <p>Sur devis en fonction de la longueur et de la consistance des réparations et valorisé sur la base des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• forfait préparation de chantier et matériel : 350 €,</li> <li>• forfait équipe (4 agents) et matériel sur la base de 8h/jour : 2 600 €,</li> <li>• forfait journalier de signalisation par chantier : 175 €,</li> <li>• plus-value / jour pour feux tricolores : 75 €,</li> <li>• réparation d'origine ou fin de file : 290 €,</li> <li>• plus-value pour écran moto : 16 €/ml.</li> </ul> <p>Le devis précisera également la durée de réparation estimée.</p>		Sur devis spécifique

<b>N° de Prix</b>	<b>Désignation</b>	<b>Unité</b>	<b>Montant net</b>
15	<p><b>Autres prestations :</b></p> <p>Toute prestation non prévue ci-avant fera l'objet d'un devis spécifique.</p> <p>Les prestations principales concernées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mise à disposition de matériels,</li> <li>• fournitures,</li> <li>• autres travaux publics (fossés, glissières, etc.),</li> <li>• prestations réalisées par le laboratoire routier.</li> </ul>		Sur devis spécifique
16	<p><b>Pour les particuliers-dépôt illégal de déchets :</b></p> <p>Forfait appliqué dans le cadre d'un dépôt illégal de déchets sur le domaine public départemental.</p>	Forfait	152,00 €
17	<p><b>Pour les professionnels-dépôt illégal de déchets non polluants :</b></p> <p>Forfait appliqué dans le cadre d'un dépôt illégal de déchets sur le domaine public départemental.</p>	Forfait	1 525,00 €
18	<p><b>Pour les professionnels-dépôt illégal de déchets polluants :</b></p> <p>Forfait appliqué dans le cadre d'un dépôt illégal de déchets sur le domaine public départemental.</p>	Forfait	3 051,00 €

## Communes et des groupements de Communes

N° de Prix	Désignation	Unité	Montant net
1	<p><b>Balayage mécanisé des chaussées (balayeuse non aspiratrice) :</b></p> <p>Ce prix rémunère, à l'heure de travail réalisée, le balayage de la chaussée.</p> <p>Il inclut également le déplacement de l'atelier de balayage mécanisé sur site et la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire.</p>	L'heure	101,00 €
4	<p><b>Intervention d'un agent :</b></p> <p>Ce prix rémunère à l'heure et par agent, le temps d'intervention (le temps pris en compte est le temps d'intervention sur site).</p>	L'heure	41,00 €
7	<p><b>Déplacement d'une équipe de signalisation « horizontale : travaux spéciaux manuels » :</b></p> <p>Ce prix rémunère, à la demi-journée, le déplacement et l'immobilisation du matériel et des agents en charge de la mise en œuvre de la signalisation horizontale. Le prix comprend le déplacement ( trajet aller-retour).</p>	Forfait	305,00 €
8	<p><b>Déplacement d'une équipe de signalisation « horizontale : travaux spéciaux mécaniques » :</b></p> <p>Ce prix rémunère, forfaitairement, le déplacement et l'immobilisation du matériel et des agents en charge de la mise en œuvre de la signalisation horizontale. Le prix comprend le déplacement ( trajet aller-retour).</p>	Forfait	620,00 €
9	<p><b>Déplacement d'une équipe de signalisation « horizontale : travaux mécaniques axes et rives » :</b></p> <p>Ce prix rémunère, forfaitairement, le déplacement et l'immobilisation du matériel et des agents en charge de la mise en œuvre de la signalisation horizontale. Le prix comprend le déplacement ( trajet aller-retour).</p>	Forfait	839,00 €
10	<p><b>Marquages spéciaux manuels ou mécaniques :</b></p> <p>Ce prix rémunère, à la demi-journée, la réalisation ou le rétablissement de marquages spéciaux à la peinture routière homologuée tels que passages pour piétons, « cédez-le-passage », « stop », « zébras » ou marquages pour arrêts de cars.</p>	Forfait	305,00 €

N° de Prix	Désignation	Unité	Montant net
11	<p><b>Marquages mécaniques en axe ou rives :</b></p> <p>Ce prix rémunère, à la demi-journée, la réalisation ou le rétablissement de marquages en axe ou en rives à la peinture routière homologuée, dont la largeur de bande est comprise entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 et 18 cm,</li> <li>• 25 et 30 cm.</li> </ul>	Forfait	305,00 €
12	<p><b>Déplacement d'une équipe de signalisation « verticale » :</b></p> <p>Ce prix rémunère, par kilomètre, le déplacement et l'immobilisation du matériel et des agents en charge de la mise en œuvre de la signalisation verticale. Le prix comprend le déplacement (trajet aller-retour).</p>	Le km	5,00 €
13	<p><b>Pose d'un panneau de signalisation verticale :</b></p> <p>Ce prix rémunère, à l'unité, la pose d'un panneau de signalisation verticale, y compris la fourniture des matériaux permettant la réalisation du massif de fondation.</p> <p>Le support et le panneau sont à la charge du demandeur.</p>	L'unité	203,00 €
14	<p><b>Réparation programmée (hors urgence) :</b></p> <p>Sur devis en fonction de la longueur et de la consistance des réparations et valorisé sur la base des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• forfait préparation de chantier et matériel : 350 €,</li> <li>• forfait équipe (4 agents) et matériel sur la base de 8h/jour : 2 600 €,</li> <li>• forfait journalier de signalisation par chantier : 175 €,</li> <li>• plus-value / jour pour feux tricolores : 75 €,</li> <li>• réparation d'origine ou fin de file : 290 €,</li> <li>• plus-value pour écran moto : 16 €/ml.</li> </ul> <p>Le devis précisera également la durée de réparation estimée.</p>		Sur devis spécifique

<b>N° de Prix</b>	<b>Désignation</b>	<b>Unité</b>	<b>Montant net</b>
15	<p><b>Autres prestations :</b></p> <p>Toute prestation non prévue ci-avant fera l'objet d'un devis spécifique.</p> <p>Les prestations principales concernées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mise à disposition de matériels,</li> <li>• fournitures,</li> <li>• autres travaux publics (fossés, glissières, etc.),</li> <li>• prestations réalisées par le laboratoire routier.</li> </ul>		Sur devis spécifique
19	<p><b>Fourniture de sel de déneigement en vrac :</b></p> <p>Ce prix rémunère la fourniture de sel de déneigement à enlever depuis un site du Département de la Côte-d'Or, y compris le chargement.</p>	La tonne	112,00 €
20	<p><b>Fourniture de saumure :</b></p> <p>Ce prix rémunère la fourniture de saumure à enlever depuis le site Cap nord de la DStt, y compris le chargement.</p>	Le m <sup>3</sup>	97,00 €
21	<p><b>Fourniture d'enrobé à froid :</b></p> <p>Ce prix rémunère la fourniture d'enrobé à froid à enlever depuis un site de Département de la Côte-d'Or, y compris le chargement.</p>	La tonne	152,00 €
22	<p><b>Fourniture de grave-concassé 0/20 ou 0/31,5 :</b></p> <p>Ce prix rémunère la fourniture de grave-concassé 0/20 ou 0/31,5 à enlever depuis un site du Département de la Côte-d'Or, y compris le chargement.</p>	La tonne	24,00 €
23	<p><b>Surveillance d'aménagements expérimentaux :</b></p> <p>La fréquence est définie au devis.</p>	Le km	5,00 €
24	<p><b>Travaux de point-à-temps « manuel » : mise à disposition de l'atelier :</b></p> <p>Ce prix rémunère, à la demi-journée, la mise à disposition de l'atelier de réalisation de travaux de point-à-temps manuel, à l'exception des fournitures. Le prix intègre les déplacements depuis le site du Département de la Côte-d'Or jusqu'au chantier et les prestations de mise en œuvre.</p>	La demi-journée	610,00 €

N° de Prix	Désignation	Unité	Montant net
25	<p><b>Travaux de point-à-temps « mécanique » : mise à disposition de l'atelier R.M.A. :</b></p> <p>Ce prix rémunère la mise à disposition de l'atelier R.M.A. pour la réalisation de travaux de point-à-temps mécaniques, à l'exception des fournitures. Le prix intègre les déplacements depuis la DSST jusqu'au chantier et les prestations de mise en œuvre pour une durée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une demi-journée,</li> <li>• une journée complète.</li> </ul> <p>Le prix n'intègre pas la signalisation de chantier et le pilotage de la circulation qui est à la charge du demandeur.</p>		
25a		$\frac{1}{2}$ journée	1 220,00 €
25b		1 jour	1 932,00 €
26	<p><b>Travaux de point-à-temps « manuel » : fourniture de l'émulsion et des granulats :</b></p> <p>Ce prix rémunère, à la tonne d'émulsion mise en œuvre, les granulats (gravillons 4/6) et le liant (émulsion de bitume à 65 %) permettant la réalisation du point-à-temps manuel.</p>	La tonne	814,00 €
27	<p><b>Travaux de point-à-temps « mécanique » R.M.A. : fourniture de l'émulsion et des granulats :</b></p> <p>Ce prix rémunère, à la tonne d'émulsion mise en œuvre, les granulats (gravillons 4/6) et le liant (émulsion de bitume à 69 %) permettant la réalisation des travaux de point-à-temps mécanique avec l'atelier R.M.A.</p>	La tonne	1 017,00 €

## Mise à disposition de véhicules et d'engins

28	Mise à disposition de véhicules et d'engins		Coût de revient kilométrique (charges variables) en €	Coût de revient kilométrique (charges variables + charges fixes) en €
	Désignation des matériels	Code		
Véhicule Léger citadine	VPA	0,19	0,37	
Véhicule Léger compact	VPB	0,21	0,24	
Fourgonnette 5 places	VPC	0,20	0,34	
VL Berline	VPD	0,21	0,43	
Fourgonnette 2/3 places	VUL	0,29	0,46	
Monospace et minibus	VPF	0,32	0,46	
Véhicule électrique	VPE	0,27	0,46	

Si la structure utilisant le véhicule en est propriétaire et que le Conseil Départemental n'en assure que l'entretien, il est fait application du coût de revient kilométrique prenant en compte uniquement les charges variables.

Dans le cas où la structure utilise des véhicules propriété du Département, il convient d'utiliser le coût de revient kilométrique prenant en compte les charges variables ainsi que les charges fixes.

**D**irection **G**énérale  
des **S**ervices  
**P**ôle **A**ttractivité  
et **D**éveloppement  
durable des Territoires  
**D**irection Infrastructures  
et Mobilités

## Barème des activités du Laboratoire routier

### Barème 2026

#### A : COMPTAGES ROUTIERS

N° de Prix	Nature des Comptages	Prix pose et suivi (en €)	Nombre de déplacements à rajouter
<b>1</b>	Comptage permanent (tarif annuel)	10 047,96	1 par semaine
<b>2</b>	Compteur ponctuel tous véhicules (7 jours) 1 ou 2 sens - prolongement de 7 jours (jusqu'à 28 jours de comptage)	193,23 58,99	2 (a) 1 (a)
<b>3</b>	Compteur ponctuel VL/PL (7 jours) 1 ou 2 sens - prolongement de 7 jours (jusqu'à 28 jours de comptage)	193,23 58,99	2 (a) 1 (a)
<b>4</b>	Compteur ponctuel vitesse VL/PL (7 jours) - prolongement de 7 jours	193,23 58,99	2 (a) 1 (a)
<b>5</b>	Compteur ponctuel vélos - prolongement de 7 jours	193,23 58,99	1/quinzaine
<b>6</b>	Comptage permanent vélos (tarif annuel hors investissement)	2 318,76	1/mois
<b>7</b>	Heures de technicien	55,94	
Plus-value si intervention <b>de nuit</b> (19h-7h)		30 % sur les Prix Unitaires (P.U.)	

**Tarif du déplacement** (comprenant véhicule et temps de conduite) : **0,92 €/km (\*)**

(a) : Il faut ajouter un déplacement supplémentaire pour la pose de plus de 3 postes de comptage dans la même enquête.

(\*) : Le kilométrage à prendre en compte est la distance aller et retour entre le laboratoire routier et le lieu de l'essai ou du comptage.

## B : LABORATOIRE

La facturation interviendra sur la base d'un devis préalablement établi en fonction des spécificités de l'intervention.  
Les prix ci-après sont des prix standards qui serviront de prix de base pour l'établissement du devis.

**Ne seront facturées que les prestations réalisées**

CODE	IDENTIFICATION DE L'ESSAI	Unités	Prix	Observations
<b>A) Essais en laboratoire</b>				
<b>1/ Sols - Granulats - GNT – GT</b>				
6001	Granulométrie			
6001 a	Granulométrie Sol	u	95,48	GTR 2023
6001 b	Granulométrie granulat - GNT	u	67,51	
6002	Propreté 0,5 mm	u	25,02	
6003	Forme	u	76,51	
6009	Densité hydrostatique	u	45,00	Ajouter le carottage
6011	Teneur en eau	u	47,85	
6013	Bleu de méthylène	u	74,85	
6014	Limite d'Atteberg	u	180,03	
6015	Proctor normal (point)	u	270,03	
6016	Proctor modifié (point)	u	270,03	
6017	IPI (point)	u	112,89	
<b>2/ Liants - Enduits - Enrobés</b>				
6108	Teneur en liant soluble y compris granulométrie	u	137,30	
<b>B) Essais in situ</b>				
<b>1/ Sols - Granulats - GNT – GT</b>				
6200	Prélèvements échantillons			
6201	Sondage manuel			
6202	Carottage diamètre 150 mm	½ j	489,25	A la ½ journée + km
6203	Essai de plaque LCPC (la journée)	j	720,10	A la journée + km
6204	Essai de plaque LCPC (la ½ journée)	½ j	360,05	A la ½ journée + km
6205	Mesures de déflex. (poutre de BENKEL MANN)			
6206	la journée	j	720,10	A la journée + km
	la ½ journée	½ j	360,05	A la ½ journée + km
6207	Détection HAP sur sondage ou carottage	la strate	sur devis	Externalisé
6210	Planche d'essai de compactage (la journée)	j	437,31	A la journée + km
6211	Planche d'essai de compactage (la ½ journée)	½ j	312,22	A la ½ journée + km
6219	Mesure de densités en place (la journée)	j	474,94	A la journée + km
6220	Mesure de densités en place (la ½ journée)	½ j	349,85	A la ½ journée + km
6222	Mesure compacité (pénétromètre dynamique)			
6223	la journée	j	1264,25	A la journée + km
	la ½ journée	½ j	632,13	A la ½ journée + km
<b>2/ Enduits superficiels</b>				
6225	Contrôle dosage en liant (moquette)	u	75,26	+ km
6226	Contrôle dosage en granulats	u	75,26	+ km
6227	Profondeur macro texture (PMT) (la journée)	j	428,65	A la journée + km
6228	Profondeur macro texture (PMT) (la ½ journée)	½ j	214,32	A la ½ journée + km
6229	Visite et formulation enduit (la journée)	j	546,79	+ km
6230	Visite et formulation enduit (la ½ journée)	½ j	273,39	+ km
Plus-value pour travaux "de nuit" (entre 19h et 7h)		30 % sur les Prix Unitaires (P.U.)		
<b>C) Divers</b>				
6402	Heure de technicien	h	55,94	
6403	Calcul structure de chaussée	u	600,03	

**Tarif du déplacement** (véhicule uniquement) :

**0,46 €/km**

**CONVENTION PREALABLE DE SOLICITATION  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
EN MATIÈRE DE VOIRIE  
ET DE MISE À DISPOSITION DE PANNEAUX DE SIGNALISATION**

- **Vu** la délibération du Conseil Général en date du 15 décembre 2006 présentant le contexte des interventions des Services Départementaux au profit des Communes,
- **Vu** la délibération du Conseil Général en date du 23 mars 2007 présentant les modalités d'intervention des Services Départementaux en matière de voirie au profit des Communes ou de leurs groupements,
- **Vu** la délibération du Conseil Départemental en date de décembre 2025 définissant le barème des prestations 2026,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal / de la Communauté de Communes / du SIVOM en date du ..... autorisant le Maire / le Président à engager la Collectivité

**ENTRE :**

Le Département de la Côte-d'Or domicilié Hôtel du Département – 53 bis, rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 DIJON Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental de décembre 2025 précitée,

Ci-après désigné « le Département »,

**ET :**

La Commune / la Communauté de Communes / le SIVOM de .....  
....., domicilié(e) ....., représenté(e)  
par son Maire / son Président, agissant en vertu d'une délibération du  
.....

Ci-après désigné(e) « le cocontractant »,

**Il est convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE :**

En application des dispositions de la délibération du Conseil Général de la Côte-d'Or du 15 décembre 2006, la Collectivité peut faire appel aux Services Départementaux pour intervenir sur la voirie communale aux conditions non cumulatives suivantes :

- en cas d'urgence, vis-à-vis notamment de la sécurité des usagers à la suite notamment d'intempéries ou d'accidents,
- pour des travaux d'entretien de la voirie communale et des dépendances, la Collectivité peut consulter les Services Départementaux pour toute opération d'un montant inférieur à 4 000 € H.T.,
- pour des travaux d'entretien de la voirie communale et des dépendances, pour toute opération supérieure à 4 000 € H.T., les Services Départementaux pourront répondre à la demande de la Collectivité à la suite d'une consultation infructueuse dans la limite de 20 000 € H.T. par Commune et par an,
- les Communes pourront venir chercher dans les Services techniques Côte-d'Or du sel de déneigement ou de l'enrobé à froid,
- les Communes pourront emprunter à titre gratuit dans les Services techniques Côte-d'Or des panneaux de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir préalablement à toute intervention les modalités relatives à la sollicitation des Services Départementaux pour des prestations relatives à l'entretien et à l'exploitation de la voirie communale ou communautaire et de mise à disposition à titre gratuit de panneaux de signalisation.

## **ARTICLE 2 : Obligations du cocontractant**

Le cocontractant s'engage à respecter les orientations figurant en préambule de la présente convention.

## **ARTICLE 3 : Nature des prestations proposées**

Les prestations qui peuvent être commandées aux Services Départementaux, dans le cadre de cette convention, concernent :

- la fourniture de sel de déneigement et de saumure,
- la fourniture d'enrobé à froid et de gravillons,
- le déneigement des voies communales ou inter communales (lorsque les niveaux de service sur route départementale sont atteints),
- le fauchage des dépendances des voies communales ou inter communales,
- le balayage des chaussées des voies communales ou inter communales,
- la réalisation de signalisation horizontale,
- la pose de panneaux de signalisation verticale,
- la mise sur site de panneaux de signalisation temporaire,
- les travaux d'entretien des chaussées au point-à-temps manuel ou automatique,
- les interventions d'urgence pour signaler ou faire cesser un danger qui menace la sécurité des usagers.
- le prêt de panneaux de signalisation temporaire à titre gratuit,
- la réalisation de comptages routiers ainsi que les prestations proposées par le laboratoire routier au titre du présent barème.

Les panneaux faisant l'objet du prêt sont la propriété du Conseil Départemental de la Côte-d'Or. Il s'agit de panneaux de signalisation routière homologués à ce titre et mis en œuvre :

- 1/ en application d'un arrêté de circulation,
- 2/ pour signaler un danger routier,
- 3/ pour l'expérimentation d'aménagements provisoires en agglomération.

Un constat contradictoire d'état des biens mis à disposition est établi lors du prêt. Il comprend l'inventaire du matériel prêté, précise son état (bon état, état moyen, mauvais état) ainsi que la durée, la date et l'heure d'enlèvement. Il est signé par le bénéficiaire du prêt et par le Conseil Départemental.

#### **ARTICLE 4 : Conditions financières d'intervention**

Les prestations qui peuvent être servies au titre de la présente convention sur la durée de la convention sont rémunérées en application du barème tarifaire adopté chaque année par délibération de l'Assemblée Départementale.

Pour les années suivantes, le barème pourra être modifié par décision de l'Assemblée Départementale.

A l'exception des interventions d'urgence, la Collectivité s'engage sur la base d'un devis établi par les Services Départementaux.

Pour le prêt de panneaux de signalisation, le matériel décrit à l'article 3 est mis gratuitement à la disposition du bénéficiaire. En contrepartie, celui-ci s'engage :

- à en faire usage uniquement pour les besoins de la signalisation routière,
- à en assurer la mise en place dans les règles de l'art en veillant à ce qu'ils ne puissent pas constituer un quelconque danger pour les usagers de la route,
- à les restituer, à la fin de la période de prêt, dans l'état dans lequel ils ont été mis à disposition.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de paiement**

Les factures sont établies par les Services Départementaux par référence au devis et au regard des quantités réellement exécutées.

Un titre de recette est établi à l'encontre de la Collectivité chaque trimestre. Il recouvre la totalité des factures établies sur la période échue selon le calendrier suivant :

<b>Période de facturation</b>	<b>Date d'établissement du titre de recette</b>
du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars (année n)	15 avril (année n)
du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin (année n)	15 juillet (année n)
du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre (année n)	15 octobre (année n)
du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre (année n)	15 janvier (année n+1)

La Collectivité s'engage à payer dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du titre de recette.

## **ARTICLE 6 : Mécanismes de contrôle**

À leur retour au Service technique Côte-d'Or, les matériels prêtés font l'objet d'un constat contradictoire d'état précisant la date de restitution, signé par le bénéficiaire du prêt et par le Conseil Départemental.

Lorsque le constat contradictoire d'état en retour fait apparaître une dégradation ou une perte, le bénéficiaire de la présente convention s'engage à remettre ou à fournir à l'identique le matériel prêté dans les délais les plus favorables.

## **ARTICLE 7 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée maximale de 3 ans. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la date de signature par les deux parties et s'achèvera le 31 décembre de l'année N + 2.

## **ARTICLE 8 : Résiliation de la convention**

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, transmise au plus tard six mois avant la fin de la convention.

## **ARTICLE 9 : Règlement des litiges**

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épousé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

**Fait, en deux exemplaires originaux (*un par partie*)**

À Dijon, le

À ..... , le

Le Président du Conseil Départemental  
de la Côte-d'Or

Le Maire / le Président (signature et cachet)

**CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE  
POUR LA MISE EN PLACE D'AMÉNAGEMENTS EXPÉRIMENTAUX**

**ENTRE :**

- le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département – 53 bis rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 Dijon Cedex, représenté par M. le Président du Conseil Départemental agissant en vertu des délibérations de l'Assemblée Départementale en date du 3 juillet 2009 et du Conseil Départemental de décembre 2025, désigné ci-après le Département, d'une part,

**ET :**

- la Commune de ..... représentée par le Maire agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du ....., désignée ci-après la Collectivité, d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières relatives à la mise en place de dispositifs de préfiguration d'aménagement en traversée d'agglomération, à la demande de la Commune.

Cette convention n'emporte aucun accord du Conseil Départemental de la Côte-d'Or sur la Maîtrise d'Ouvrage ultérieure de l'aménagement définitif et ne se substitue pas à la demande de permission de voirie que la Collectivité aura à solliciter, le cas échéant, si elle souhaite réaliser des aménagements à la suite de l'expérimentation.

**ARTICLE 2 : Nature des prestations proposées**

En application de la présente convention, les Services Départementaux :

- assistent la Commune dans la définition des aménagements provisoires et expérimentaux à mettre en place (nature des éléments, positionnement, durée, mesures de police à mettre en place),
- fournissent et mettent en place, en relation avec les représentants de la Commune, les équipements ainsi identifiés,
- assurent la maintenance et l'entretien des dispositifs pendant la durée de l'expérimentation, estimée à ..... à compter de l'effectivité de la pose,
- identifient l'impact de l'aménagement sur la circulation routière,
- expriment in fine l'avis du Conseil Départemental de la Côte-d'Or sur la compatibilité de l'aménagement ainsi expérimenté vis-à-vis des exigences propres à l'usage de la route départementale.

Ces prestations seront assurées par l'Agence territoriale Côte-d'Or de ..... .

### **ARTICLE 3 : Conditions financières d'intervention**

Le coût des prestations définies précédemment et faisant l'objet de la présente convention est pris en charge par la Commune. Le montant est évalué forfaitairement sur la base :

- des moyens humains et matériels à mobiliser pour la mise en œuvre,
- du barème tarifaire de location, en vigueur à la date de réalisation des prestations, des véhicules et engins utilisés,
- du coût horaire de la main-d'œuvre des agents d'exploitation du Conseil Départemental évalué à ..... € / h.

**Ainsi, le coût de la prestation faisant l'objet de la présente convention est établi forfaitairement à ..... €.**

### **ARTICLE 4 : Révision de la convention**

En cours d'exécution et à la demande de l'une des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

### **ARTICLE 5 : Modalités comptables**

À l'issue de la prestation, la facture est établie par l'Agence territoriale Côte-d'Or par référence à la présente convention. La prestation est hors champ de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.). A l'issue de l'expérimentation, le titre de recette sera établi à l'encontre de la Collectivité.

### **ARTICLE 6 : Durée de la convention**

La présente convention est établie, en **deux (2) exemplaires originaux**, pour une période qui commencera à la date de signature et prendra fin à l'issue du règlement par la Collectivité du montant figurant à l'article 3.

### **ARTICLE 7 : Litiges et responsabilités**

En cas de litige soulevé par l'exécution de la présente convention, la juridiction compétente pour statuer lorsque toutes les voies amiables de règlement du litige ont été épousées est le Tribunal Administratif de Dijon.

À Dijon, le

À ..... , le

Le Président du Conseil Départemental  
de la Côte-d'Or

Le Maire (signature et cachet)

**CONVENTION RELATIVE À L'INTERVENTION DES SERVICES  
DÉPARTEMENTAUX EN MATIÈRE DE VOIRIE  
AU PROFIT DES TIERS**

**ENTRE :**

- Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département – 53 bis rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 DIJON Cedex, représenté par M. le Président du Conseil Départemental agissant en vertu des délibérations du Conseil Général du 1<sup>er</sup> octobre 2007, du 4 juillet 2008 et du Conseil Départemental de décembre 2025, désigné ci-après le Département, d'une part,

**ET :**

- ..... (n° de SIRET / code RNA .....)  
situé(e) .....et représenté(e) par ....., désigné(e)  
ci-après le demandeur, d'autre part,

**ARTICLE 1 : Objet**

Par une délibération en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007, le Conseil Général de la Côte-d'Or a donné la possibilité à ses services d'intervenir au profit de tiers à l'origine d'un événement nécessitant la mise en œuvre de mesures d'exploitation sur le réseau routier.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques et financières d'intervention des Services Départementaux pour le compte de .....  
afin de .....

**ARTICLE 2 : Nature des prestations mises en œuvre**

Dans le cadre de la présente convention, les Services Départementaux mettent en œuvre les dispositions suivantes :

- *Nature de l'évènement :*
- *Mesures d'exploitation de la voirie :*

Diverses mesures réglementant temporairement la circulation sur la voie départementale n°.... telles qu'elles ressortent de l'arrêté temporaire de circulation qui sera pris par M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

- *Modalités pratiques :*

Durée d'intervention : .....

- mise en œuvre des panneaux de signalisation temporaire et des feux de chantier pour .....
- mise en place de .....
- les fournitures mises en œuvre restent la propriété exclusive du Département.

Ces prestations seront assurées par l'Agence territoriale Côte-d'Or .....  
Services techniques Côte-d'Or de .....

## **ARTICLE 3 : Durée de la convention**

La présente convention, établie en **deux (2) exemplaires originaux**, sera exécutoire après signature par les parties. Elle s'achèvera à l'issue du règlement par le demandeur des prestations mises en œuvre par les Services Départementaux.

## **ARTICLE 4 : Révision de la convention**

En cours d'exécution et à la demande de l'une des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

## **ARTICLE 5 : Rémunération des prestations**

En contrepartie des prestations assurées, le demandeur prend en charge les dépenses engagées par le Département.

Celles-ci s'élèvent à ..... €, répartis comme suit :

- main-d'œuvre : ..... €, y compris interventions d'entretien,
- véhicules : ..... € y compris transferts depuis leurs sites d'affectation,
- signalisation temporaire et petit matériel : ..... €.

Les prix sont établis sur la base du barème tarifaire adopté par la délibération du Conseil Départemental en date de décembre 2025. La prestation est hors champ de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.). A l'issue de la prestation, le Département établira un titre de recette.

Le demandeur s'engage à payer conformément aux délais légaux à compter de la date de réception du titre de recette. Passé ce délai, chaque jour de retard donnera lieu au paiement d'intérêts moratoires calculés sur le montant de la facture au taux légal d'intérêt de retard majoré de deux points.

## **ARTICLE 6 : Règlement des litiges**

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention et seulement après avoir épousé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif compétent du lieu du siège du Département.

À Dijon, le

À ....., le

Le Président du Conseil Départemental  
de la Côte-d'Or

Le Demandeur (signature et cachet)



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR  
ET « COLLECTIVITÉ »**

**RELATIVE À L'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE  
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3232-1 et suivants et R. 3232-1 et suivants,
- **Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- **Vu** l'arrêté du 21 octobre 2008 modifié relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article R. 3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or de décembre 2025 approuvant pour 2026 le barème pour l'assistance technique à l'assainissement collectif,
- **Vu** la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or de décembre 2025 approuvant le projet de convention pluriannuelle 2026-2031 de partenariat à l'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif et autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention,

**Entre :**

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département – 53 bis, rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 Dijon Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or de décembre 2025 précitée,

Ci-après désigné « le Département »,

**Et :**

« COLLECTIVITÉ » domiciliée « ADRESSE » représentée par son « COCONTRACTANT » en exercice, agissant en vertu d'une délibération en date du .....,

Ci-après désigné(e) « le cocontractant »,

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule :**

Les Communes et leurs groupements doivent, depuis quelques années, répondre à de nouvelles exigences dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. Le Département de la Côte-d'Or, soucieux de la protection de la ressource en eau dans le contexte de mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation aux changements climatiques, s'efforce d'apporter aux Collectivités qui le souhaitent les conseils nécessaires à l'amélioration du fonctionnement de leurs équipements.

Les Collectivités éligibles à l'assistance technique prévue par l'article R. 3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sont les Communes rurales dont le potentiel financier par habitant était, pour l'année précédent la demande d'assistance, inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des Communes de moins de 5 000 habitants et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de moins de 40 000 habitants dont au moins la moitié de la population réside dans des Communes éligibles.

Les Agences de l'Eau ont confirmé, dans le courant de l'année 2025, la poursuite de leur soutien aux Services d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration (SATESE) assuré réglementairement par les Départements au titre de leurs 12<sup>èmes</sup> programmes 2025-2030, consolidant ainsi le rôle des SATESE dans l'accompagnement des Collectivités pour l'amélioration des performances de leurs infrastructures, notamment en matière d'autosurveillance en lien avec la réforme 2025 des redevances.

Dans l'attente, des conventions d'assistance technique annuelles avec les Collectivités éligibles ont été proposées pour la seule année 2025. De nouvelles conventions doivent ainsi être proposées aux Collectivités compétentes en assainissement collectif couvrant la période 2026-2031, durée qui permettra la transition avec les prochains programmes des Agences de l'Eau.

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions administratives et financières du partenariat entre les deux signataires dans le domaine de l'assainissement collectif, pour les ouvrages d'épuration dont le cocontractant, éligible à l'assistance technique du Département, est maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'assistance apportée par le Département**

Les Services Départementaux, à travers le SATESE, apportent leur soutien au cocontractant à travers une assistance technique dont le contenu est défini ainsi : mesures de bilans, visites tests, vérifications des organes de mesure, rapports de visites. Ce contenu constitue un ensemble de services indissociables.

### **2-1 Caractéristiques techniques de l'assistance**

#### **2-1-1 Visites des systèmes d'assainissement**

Le Département s'engage à réaliser par unité de traitement :

- a) une **visite annuelle** au minimum, quelle que soit la capacité de la station ; le Département pourra, à ses frais, procéder à des visites supplémentaires s'il l'estime nécessaire,
- b) **un ou deux bilan(s) 24h** sur la durée totale de la convention sur les petites stations (inférieures à 2 000 EH), voire davantage en cas de dysfonctionnement constaté (à l'initiative du Département et à ses frais),

- c) un **accompagnement pour la réalisation des bilans 24h réalisés par les maîtres d'ouvrage** (modèles de cahier des charges national et aide au choix de prestataire, etc.) pour les stations de plus de 2 000 EH, et moins de 2 000 EH en l'absence de bilan 24h programmé par le Département la même année,
- d) un **simple conseil bisannuel pour l'autosurveillance** intégré à ces visites classiques, pour les plus de 4 000 EH,
- e) une **assistance technique et administrative**, tous les 2 ans, en adéquation avec la fréquence imposée par la réglementation pour les Contrôles des Dispositifs d'Autosurveillance (CDA), pour les stations de capacité de 2 000 à 4 000 EH inclus (y compris si le cocontractant souhaite maintenir un rythme annuel en cas de mauvais résultats), avec :
  - vérification des équipements d'autosurveillance permettant de mesurer ou d'estimer les volumes et/ou les flux de pollution à traiter ou déversés : leur présence, fonctionnement et installation,
  - accompagnement du cocontractant à la réalisation d'opérations prévues par la réglementation,
  - assistance du cocontractant dans la mise à jour de documents, en particulier du manuel d'autosurveillance,
  - le cas échéant, alerte sur les modalités spécifiques propres à l'Agence de l'Eau.

Au besoin, certaines visites comprendront la réalisation d'une analyse des effluents ou des boues d'épuration par le Laboratoire Départemental, prise en charge dans le cadre de la convention.

Les CDA qui concernent uniquement les systèmes épuratoires de plus de 2 000 EH, leurs réseaux et leurs équipements, devront nécessairement être réalisés par des organismes agréés par les Agences de l'Eau préalablement missionnés par le cocontractant.

Le contenu des différentes visites est détaillé dans les dispositions suivantes.

#### 2-1-2 Appart technique général

Le Département mettra son expertise au service des cocontractants par :

- a) une aide à la réalisation de la fiche descriptive détaillée du système d'assainissement (informations générales, schéma fonctionnel, descriptif des dispositifs associés, etc.),
- b) un rappel des obligations réglementaires qui incombent au cocontractant, et son gestionnaire le cas échéant, et de leurs impacts administratifs et techniques,
- c) l'appui à l'évaluation de la performance des ouvrages et l'identification de leurs marges de progrès,
- d) la préparation des contrôles techniques des dispositifs d'autosurveillance pour les stations de capacité de 2 000 à 4 000 EH inclus,
- e) sur les nouvelles stations ou lors de leur réhabilitation, une assistance à la procédure de mise en place de l'autosurveillance pour :
  - donner un avis sur le projet de travaux et d'équipement de l'ouvrage au titre de l'autosurveillance et de la sécurité lors des interventions des agents du Département,
  - vérifier la mise en place des équipements d'autosurveillance, leur bon fonctionnement et leur correcte installation, une fois les travaux réalisés.

f) une assistance pour la tenue à jour du cahier de vie pour les stations de capacités inférieures à 2 000 EH. Une assistance est également prévue, si le cocontractant en fait la demande, pour le recrutement d'un prestataire pour la rédaction d'un cahier de vie,

g) le dépôt des données collectées au cours d'une visite de bilan 24h du SATESE sur la plateforme VERSEAU pour la Police de l'Eau (*a minima*, données entrées- sorties, et boues, le cas échéant),

h) l'information sur le fonctionnement de ses ouvrages : une réunion pourra être organisée pour faire le bilan du fonctionnement des ouvrages.

#### 2-1-3 Envoi de documents

Le Département transmettra, après chaque visite, un rapport au cocontractant et éventuellement au fermier exploitant les ouvrages, dans un délai de deux mois pour les visites classiques et les bilans 24h. Ce rapport reprend en particulier les consignes données à l'exploitant lors de la visite.

Un document de synthèse annuel des résultats de la (ou des) visites réalisée(s) par le Département l'année N est établi avant le 30 juin de l'année N+1 et peut être transmis, à sa demande, au cocontractant.

#### 2-2 Limites de l'assistance

L'apport du Département ne consiste aucunement à prendre en charge l'exploitation même partielle des ouvrages. Le cocontractant et son exploitant conservent l'entièr responsabilité de la gestion des ouvrages et assurent l'intégralité de l'entretien et du fonctionnement des installations, tant au niveau du personnel que du matériel, y compris les organes et appareils d'autosurveillance installés.

Le Département n'intervient pas en conseil ou suivi sur les réseaux.

Par ailleurs, il ne s'agit en aucun cas d'un contrôle administratif de la qualité des rejets dans le milieu récepteur ou du fonctionnement des ouvrages puisque le Département n'a aucun rôle, ni aucune compétence, en matière de réglementation et de police de l'eau.

S'agissant des travaux d'amélioration ou de construction d'ouvrages, l'apport des Services du Département est strictement limité à des conseils sur les différentes techniques existantes.

Le Département, au titre du SATESE, ne peut pas se suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre ou d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) en raison de l'encadrement réglementaire strict de ces deux missions.

### **ARTICLE 3 : Obligations du cocontractant**

Le cocontractant, le cas échéant en collaboration avec l'exploitant des ouvrages, s'engage à :

- informer le Département **avant le 15 mars de chaque année** de son intention, ou non, de solliciter au cours de l'année un conseil préalable à la réalisation du(es) Contrôle(s) du(es) Dispositif(s) d'Autosurveillance, pour la (les) station(s) qui peu(ven)t en bénéficier une fois tous les 2 ans,
- informer le Département, **au moins 3 mois** avant la date programmée, de la réalisation du(es) CDA qui fera(ont) l'objet d'un conseil préalable,

- affecter les moyens humains et matériels (*a minima*, tests terrain pour réaliser les mesures hebdomadaires sur les effluents de sortie) nécessaires au bon fonctionnement de son ou ses systèmes d'assainissement (ouvrages d'épuration),
- mettre à disposition du Département tous les documents techniques liés à l'activité du service (études, plans et dossiers d'exécution du réseau et des ouvrages),
- transmettre trimestriellement au Département les résultats des différents tests et analyses auxquels il aura procédé ainsi que les relevés de fonctionnement des principaux équipements,
- autoriser l'accès des Services du Département à ses ouvrages d'épuration en mettant en œuvre les conditions de sécurité adéquates,
- assurer une veille sur les appareils installés pendant 24h lors des bilans,
- assurer une présence en début de visite et, le cas échéant, pendant le temps nécessaire aux conseils et aux échanges avec le technicien,
- informer le Département de toute modification intervenue dans l'ordre de marche de l'installation, la qualité de l'épuration ou de toutes variations imprévues des flux de pollution reçus,
- s'acquitter de la contribution financière visée à l'article 4-1,
- autoriser les Services du Département à transmettre les données relatives à leurs ouvrages aux partenaires de l'activité (Agence de l'Eau, État).

## **ARTICLE 4 : Modalités financières**

### **4-1 Contribution due par le cocontractant**

Le cocontractant s'engage à verser, chaque année, une contribution au Département pour l'assistance technique qu'il lui apporte.

Pour 2026, il se décompose comme suit :

- a) le **coût par habitant** de cette assistance technique est défini annuellement par **arrêté du Président du Conseil Départemental**, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 octobre 2008 modifié, relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article R. 3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, le montant de la rémunération due par le cocontractant est obtenu en multipliant ce coût annuel par habitant, par le nombre d'habitants de la Collectivité (population « Dotation Globale de Fonctionnement »).

- b) le montant **des autres éléments composant la contribution** est actualisé annuellement conformément à la **délibération adoptée par le Conseil Départemental** pour déterminer le barème de l'assistance technique à l'assainissement collectif :

- le seuil de recouvrement est fixé à 153 €,
- le prix plancher est fixé à 153 €, indépendamment des prestations réalisées annuellement.

Pour 2026, le barème tarifaire du service d'assistance technique assainissement voté en session de l'Assemblée Départementale de décembre 2025 est détaillé ci-après :

Forfait de base (comprend 1 unité de traitement)	Autres éléments de contribution		Prix plancher indépendamment des prestations réalisées annuellement	Plafond de calcul de la cotisation globale annuelle par Collectivité
	par unité de traitement supplémentaire	Conseil et Assistance préalable au Contrôle Dispositif d'Autosurveillance par STEP entre 2 000 et 4 000 EH inclus		
0,37 € / habitant / an	155,60 € / an	466,80 € / 2 ans	153 €	1 530 €

Le Département s'engage à informer, à chaque début d'année, le cocontractant de son éligibilité à l'assistance technique et du montant de la contribution annuelle qu'il devra lui verser à ce titre.

#### **4-2 Modalités de facturation**

Pour faciliter la facturation des prestations proposées par le Département, un titre de recette est édité par les Services après la réalisation de la première visite.

Même si le conseil préalable à la réalisation de CDA est effectué tous les 2 ans, la facturation sera émise annuellement de la moitié du montant de la prestation, en cohérence avec l'obligation de réalisation des CDA tous les 2 ans, y compris en cas d'évolution du montant de la prestation.

Ce montant est fixé par délibération et peut faire l'objet d'une actualisation.

#### **4-3 Modalités de recouvrement**

Le Département émettra un titre de recette à compter du 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

Les sommes dues sont exigibles dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette. Le paiement doit être effectué en un seul versement.

Le seuil de mise en recouvrement est fixé par délibération et peut faire l'objet d'une actualisation.

### **ARTICLE 5 : Évolution des conditions d'éligibilité**

L'éligibilité du cocontractant à la mission d'assistance technique est établie au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, et pour l'année civile, suivant les dernières données statistiques publiées.

En application de l'article R. 3232-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes et les EPCI peuvent continuer à bénéficier de l'assistance technique durant l'année qui suit celle au cours de laquelle ils ont cessé de remplir les conditions requises, c'est-à-dire en cas de perte d'éligibilité du contractant. La présente convention sera automatiquement résiliée à l'issue d'une perte d'éligibilité deux années consécutives.

## **ARTICLE 6 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 6 ans et entre en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Les actions de soutien apportées par le Département au cocontractant en matière d'assistance technique, en application des articles 2-1-1 et 2-1-2 de la présente convention, pourront être effectuées jusqu'au 31 décembre 2031.

La convention arrivera à échéance lors de la remise du document de synthèse annuel visé à l'article 2-1-3 et au plus tard le 30 juin 2032.

## **ARTICLE 7 : Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera effective à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre précitée.

La résiliation également sera appliquée conformément à l'article 5, en cas de non éligibilité 2 années consécutives.

## **ARTICLE 8 : Révision – actualisation de la convention**

Durant la période de validité de la convention, et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

## **ARTICLE 9 : Règlement des litiges**

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épousé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, en 2 exemplaires originaux

Le

Le Président du Conseil Départemental  
de la Côte-d'Or

« SIGNATAIRE »

François SAUVADET  
Ancien Ministre

« Prénom » « NOM »